

1. La requérante conteste la décision du Secrétaire général refusant de lui verser la prime de fin de service qui était accordée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en vertu de la circulaire UN/INF.243 du 6 mars 1990.

2. Elle réclame le versement de la prime de fin de service qui aurait dû lui être versée à compter du mois de mars 2004, soit une somme qu'elle estime à environ 30 000 EUR, et elle demande que cette somme soit majorée d'intérêts à compter du mois d'avril 2004. Elle réclame en outre une indemnité correspondant à trois mois de son traitement net pour le manquement du défendeur à l'obligation qui lui incombait de mettre à jour la réglementation concernant l'octroi de la prime de fin de service.

3. A la scv-zEuXiçl'ícv-zErX'v7foElXiolzçv-vEaXèlççíc-E X-v-EdXolèzçiçl'ízçzcv-zEuXiçl'ícv-7ç

çíc-E Xi-íçlzcíE-èvççícv-zEeXèlXèlççÉEeiíç-zEnXiçl'ícv]æsoc-ErXolèzçèzEaXèlççíc-EiXiolzçv-vEXèlXèl-c-EiXiolcv-zEtXi

5. Le 1^{er} mars 2004, le poste de Coordonnateur du projet SIG, à la classe L-3, a été mis au concours.

6. La requérante, qui était alors employée par l'ONUV/ONU DC en qualité d'Assistante principale au recrutement, à la classe G-7, échelon XI, au bénéfice d'un engagement à titre permanent, a donné sa démission le 2 mars 2004, en demandant à être dispensée de l'obligation de donner un préavis de trois mois, demande qui lui a été accordée.

7. Par courrier électronique du 10 mars 2004, elle a réclamé le versement de la prime de fin de service en faisant valoir qu'elle avait dû quitter l'Organisation afin de pouvoir présenter sa candidature au poste de Coordonnateur du projet SIG. Dans la mesure où cette pratique engendrait nécessairement une interruption de service, et au vu de ses nombreuses années au service de l'Organisation, elle a demandé qu'il soit fait exception au paragraphe 4(f) de la circulaire UN/INF.243, lequel prévoit que la prime est accordée aux fonctionnaires qui présentent leur démission après au moins trois années de service continu auprès de l'ONUV et entrent au service d'une autre organisation du système commun des Nations Unies sans interruption de service.

8. La démission de la requérante a pris effet le 11 mars 2004, à la suite de quoi elle a présenté sa candidature pour le poste de Coordonnateur du projet SIG.

9. Sa candidature ayant été retenue, la requérante a, à compter du 31 mars 2004, exercé les fonctions de Coordonnateur du projet SIG, après une interruption de service de 19 jours.

10. Par un courrier électronique du 6 octobre 2004, l'Administration a informé la requérante que sa demande en vue d'obtenir une exception au paragraphe 4(f) de la circulaire UN/INF.243 ne pouvait être accueillie.

11. Par une lettre datée du 3 décembre 2004, la requérante a adressé au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision de ne pas lui verser la prime de fin de service.

avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations des délais, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. La requérante a présenté des observations le 21 avril 2009.

16. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif le 1^{er} janvier 2010.

17. Par lettre du 27 janvier 2011, le Greffe du Tribunal du contentieux administratif a notifié aux parties la décision du Juge saisi de l'affaire de tenir une audience en français.

18. Le 16 février 2011, l'audience a eu lieu en présence du conseil de la requérante et du conseil du défendeur, la requérante assistant à l'audience par vidéoconférence.

19. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. L'Administration a fait preuve de négligence en ne procédant pas à l'actualisation de la circulaire UN/INF.243 et en ne révisant pas sa pratique s'agissant du versement de la prime de fin de service de sorte qu'elles soient conformes au principe dit « Flemming », à la version amendée de la disposition 104.15(b)(ii) du Règlement du personnel alors en vigueur, aux changements structurels survenus au sein de l'Organisation, ainsi qu'à la nouvelle législation autrichienne ;

b. Le paragraphe 4(b) de la circulaire UN/INF.243, qui prévoit que la prime de fin de service est versée aux fonctionnaires « promus » de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs après au moins trois années de service continu avec l'ONUV, n'est conforme ni à la version

amendée de la disposition 104.15(b)(ii) du Règlement du personnel, ni à l'instruction administrative ST/AI/2001/8, ni au rapport A/60/692 du Secrétaire général à l'Assemblée générale, lesquels évoquent le « recrutement », et non la « promotion », des agents de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs. Au vu de cette divergence et du manque de cohérence dans l'utilisation des termes « promotion » et « recrutement » dans les documents de l'Organisation, l'Administration aurait dû à tout le moins interpréter le paragraphe 4(b) comme permettant le versement de la prime aux fonctionnaires recrutés de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs. Une interprétation stricte du terme « promotion » empêcherait en effet tout fonctionnaire de la catégorie des services généraux de recevoir la prime de fin de service au moment de passer dans la catégorie des administrateurs. Or, depuis 2001, plusieurs fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont passés dans celle des administrateurs à la suite d'un concours ont reçu ladite prime ce qui démontre que l'Administration a, de fait, amendé le paragraphe 4(b) de la circulaire ;

c. Il n'existe pas de concours pour pourvoir des postes non soumis à la répartition géographique. En dépit des efforts déployés par le Secrétaire général pour combler cette lacune, la pratique selon laquelle, en l'absence de concours, les fonctionnaires de la catégorie des services généraux souhaitant présenter leur candidature à un poste de la catégorie des administrateurs non soumis à la répartition géographique doivent, avant même de postuler, donner leur démission, a pour conséquence que ces fonctionnaires se trouvent dans la situation de candidats externes, sans qu'il leur soit possible d'éviter une interruption de service. C'est cette pratique qui a été appliquée à la requérante : avant de présenter sa candidature au poste de Coordonnateur du SIG, elle s'est, à deux reprises, enquis des critères d'éligibilité et de la possibilité de postuler sans avoir à démissionner au préalable et

l'Administration a confirmé qu'elle devait donner sa démission avant de soumettre sa candidature ;

d. En vue de résoudre l'apparente contradiction des termes du paragraphe 4(b) avec ceux du paragraphe 5 de la circulaire UN/INF.243, il convient de se référer à l'intention du législateur. Comme cela a été reconnu par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, la prime de fin de service vise à assurer aux agents des services généraux de l'Organisation à Vienne des conditions d'emploi comparables aux conditions d'emploi en vigueur dans cette ville, en constituant une compensation pour l'« Abfertigung » qui était versée aux travailleurs autrichiens lorsqu'ils cessaient leur service. En vertu du droit autrichien en vigueur jusqu'en 2002, l'« Abfertigung » avait pour objectif d'encourager la loyauté des travailleurs et elle ne pouvait leur être versée lorsque la relation d'emploi était terminée de leur fait. C'est ce même objectif que reflète le paragraphe 5 de la circulaire UN/INF.243. Or, le fonctionnaire qui présente sa démission en vue d'intégrer une autre organisation du système commun ne peut être assimilé à un « travailleur déloyal ». Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2003, l'« Abfertigung » sert un autre objectif, à savoir encourager la mobilité des travailleurs et la flexibilité du marché du travail, et elle peut désormais être versée à tous les travailleurs autrichiens, y compris ceux qui ont donné leur démission. Une telle évolution devrait être reflétée dans la pratique de l'Organisation en vertu du principe Flemming selon lequel la rémunération du personnel de la catégorie des services généraux doit être alignée sur les conditions d'emploi les plus

Cas n°s

fonctionnaires de la catégorie des services généraux d'accéder à celle des administrateurs ;

b. La nomination de la requérante au poste de Coordonnateur du projet

21. Pour contester la décision du Secrétaire général refusant de lui verser une prime de fin de service, la requérante en premier lieu se fonde sur les dispositions de la circulaire UN/INF.243 du 6 mars 1990.

22. Ladite circulaire, dont il n'existe pas de traduction française, dispose :

4. Payment of [the end-of-service allowance] will be made to staff

24. En outre, si la requérante soutient que des fonctionnaires dans la même situation qu'elle ou dans des situations semblables ont pu bénéficier de ladite prime, il y a lieu de rappeler qu'à supposer exactes ces allégations, la circonstance que l'Administration aurait accordé à tort une telle indemnité à certains fonctionnaires ne lui donne aucun droit à l'obtenir dès lors que l'Administration n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour accorder le bénéfice de diverses indemnités mais qu'au contraire elle est tenue d'appliquer strictement la réglementation applicable et qu'elle ne peut en aucun cas faire des exceptions à cette règle.

25. Si la requérante prétend qu'en vertu d'une pratique de l'ONUV/ONU DC, l'Administration l'a incitée à donner sa démission avant de présenter sa candidature au poste de Coordonnateur du SIG, ce qui l'a privée de fait du bénéfice de la prime de fin de service, le Tribunal ne peut que constater que la requérante a décidé de se soumettre à une telle pratique sans que l'Administration lui ait garanti le bénéfice de la prime litigieuse.

26. Par ailleurs, la requérante fait valoir que certaines dispositions de la circulaire UN/INF.243 fixant les conditions d'octroi de la prime de fin de service sont illégales dès lors qu'elles auraient dû être modifiées par l'Administration pour tenir compte de l'évolution de la réglementation s'appliquant au personnel de l'Organisation.

27. Si la requérante est en droit, comme elle le fait,

d'emploi comparables aux conditions les plus favorables en vigueur parmi les autres employeurs de la localité. Ces conditions d'emploi ... doivent être parmi les plus favorables dans la localité, sans être absolument les meilleures. »

32. Ainsi, la requérante n'a pas établi qu'elle pouvait prétendre au bénéfice de la prime contestée.

33. Devant le Tribunal, la requérante a engagé la responsabilité de l'Administration pour n'avoir pas mis à jour la réglementation concernant l'octroi de